

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner Tipiak aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des principes généraux de l'Union européenne de bonne administration et d'égalité de traitement;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 mai 2019 — BRF Singapore Foods/EUIPO — Tipiak (SADIA)

(Affaire T-310/19)

(2019/C 246/35)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: BRF Singapore Foods (Singapour, Singapour) (représentant: C. Mateu, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Tipiak (Saint-Aignan de Grand Lieu, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: marque de l'Union européenne verbale «SADIA» — Demande d'enregistrement no 12 084 273

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 19 mars 2019 dans l'affaire R 1857/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner TIPIAK aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation des principes généraux du droit de l'Union de bonne administration et d'égalité de traitement;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 22 mai 2019 — Taghani/Commission

(Affaire T-313/19)

(2019/C 246/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jamal Taghani (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Champetier et S. Rodrigues, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler les décisions attaquées;